

46010 - Assistantes familiales

Proposition d'approbation d'une modification des modalités de rémunération des assistants familiaux dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 31 décembre 2020

CP/2020/420

Service chef de file :

H4 - Service des assistants familiaux

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer les modifications des modalités de la rémunération des assistants familiaux à compter du 31 décembre 2020 dans le cadre de la CeA.

Le placement familial s'appuie sur un réseau de 410 assistants familiaux, dont 44 hommes, recrutés par le Département du Bas-Rhin en qualité d'agents non titulaires des collectivités territoriales pour une moyenne de 800 enfants pris en charge.

Pour mémoire, l'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille à son domicile, de manière continue ou intermittente, un ou plusieurs enfants ou de jeunes majeurs jusqu'à 21 ans dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Il constitue, avec l'ensemble des personnes qui habitent à son domicile, une « famille d'accueil ».

Cette modalité d'accueil permet d'offrir à l'enfant confié un cadre de vie et un accompagnement éducatif individualisé de qualité. C'est un maillon indispensable dans la protection et la réinsertion des enfants en difficulté, en complément des autres structures et dispositifs mis en place ou coordonnés par le Département.

Les assistants familiaux recrutés par une personne morale de droit public le sont par un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée.

En parallèle, pour chaque enfant accueilli, un contrat d'accueil est conclu entre l'assistant familial et la personne morale qui l'emploie. Le contrat d'accueil définit l'objet du placement.

I. Modalités de rémunération des assistants familiaux :

Depuis la réforme du statut de 1992, l'assistant familial bénéficie d'une garantie de rémunération pour la durée d'accueil de l'enfant mentionné dans le contrat d'accueil. La rémunération cesse d'être versée uniquement lorsque l'enfant quitte définitivement le domicile de l'assistant familial.

La loi du 27 juin 2005 et son décret d'application du 29 mai 2006 a revalorisé de manière significative la rémunération des assistants familiaux dont le montant minimal est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance.

La rémunération de l'assistant familial est constituée de deux parts.

La première part correspond à la fonction globale d'accueil assurée par l'assistant familial, c'est-à-dire à la charge de travail indépendante du nombre de jours de présence des enfants, elle ne peut être inférieure à 50 H SMIC.

La deuxième part de la rémunération correspond à l'accueil spécifique de chaque enfant, elle ne peut être inférieure à 70 H SMIC.

En référence au protocole d'accord relatif à la profession d'assistant familial issu du comité paritaire des assistants familiaux du 16 octobre 2007 et du rapport CG/2007/23, le salaire des assistants familiaux du Bas-Rhin est composé actuellement de deux parts, la fonction globale qui représente 54 H SMIC et le salaire par enfant accueilli qui représente 75,6 H SMIC. Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin attribue de manière volontariste une prime d'ancienneté.

En plus de la rémunération, sont versées pour chaque enfant des indemnités destinées à l'entretien qui couvrent les frais généraux de nourriture, d'hébergement, d'hygiène, et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant auxquelles s'ajoutent les diverses autres allocations d'argent de poche, d'habillement, de loisirs, de fournitures scolaires, de dotation au premier accueil...

Dans la perspective de construction de la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021, dans une volonté de reconnaissance des spécificités du métier et de l'engagement des assistants familiaux afin de valoriser l'attractivité du métier, il est proposé concernant la rémunération des assistants familiaux de la CeA à compter du 31 décembre 2020 les modalités suivantes :

- Le socle de rémunération de la fonction globale revalorisée est à hauteur de 57 H SMIC ;
- La rémunération fixée en fonction du nombre d'enfants est maintenue pour le premier enfant et revalorisée à partir du deuxième enfant à hauteur du montant pratiqué dans le Département du Haut-Rhin :
 - o Premier enfant : 75,6 H SMIC
 - o Deuxième enfant : 77 H SMIC
 - o A compter du troisième enfant : 97 H SMIC

II. Les jours fériés :

Pour les jours fériés, comme pour les congés payés, et le repos hebdomadaire, la loi a tenu compte de la forme permanente d'exercice de la profession d'assistant familial.

Légalement le 1er mai est le seul jour férié chômé payé double aux assistants familiaux. Par ailleurs, la loi tenant compte de la forme permanente d'exercice de la profession d'assistant familial, les dix autres jours fériés sont payés normalement sans suppléments.

L'article L. 3133-1 du code du travail précise : A l'exception du 1^{er} mai, **le chômage de ces jours n'est pas obligatoire.**

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a accordé en 2008 suite au protocole d'accord relatif à la profession d'assistant familial 2007/2010 et au rapport CG/2008/153 **10 jours**

fériés plus deux ponts payés double aux assistants familiaux. Il est le seul département à pratiquer cette règle, tous les départements, y compris de l'Alsace-Moselle, ne payent double que le 1^{er} mai.

Dans le Département du Haut-Rhin, le 1^{er} mai est le seul jour férié payé. Lorsque l'enfant est maintenu le 1^{er} mai chez l'assistant familial, celui-ci perçoit en plus de son salaire habituel, une indemnité égale au montant de son salaire (1/30 de la fonction globale et du salaire de base).

Aussi, la collectivité se doit de respecter la réglementation s'agissant de l'indemnisation des jours fériés. C'est pourquoi, seul le 1^{er} mai sera désormais payé double.

Les autres dispositions applicables aux assistants familiaux du Bas-Rhin demeurent inchangées.

III. Impact budgétaire :

Le surcoût pour la collectivité s'élèvera à 663 000 € au titre de la rémunération des assistants familiaux.

L'économie engendrée par le paiement double uniquement pour le 1^{er} mai représente pour une moyenne de 800 enfants confiés aux assistants familiaux un montant estimé à 307 708,80 € (intégrant les cotisations patronales).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- approuve la proposition de modifications des modalités de la rémunération des assistants familiaux à compter du 31 décembre 2020 comme suit :

Le socle de rémunération de la fonction globale est révalorisée à hauteur de 57 H SMIC ;

- La rémunération fixée en fonction du nombre d'enfants est maintenue pour le premier enfant et revalorisé à partir du deuxième enfant comme suit :

o Premier enfant : 75,6 H SMIC

o Deuxième enfant : 77 H SMIC

o A compter du troisième enfant : 97 H SMIC

- approuve la proposition de modification des modalités de la rémunération des assistants familiaux concernant les jours fériés à compter du 31 décembre 2020 : seul le 1er mai sera payé double au regard de la réglementation en vigueur.

Strasbourg, le 20/11/20
Le Président du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Frédéric BIERRY